



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 7 FÉVRIER 2014

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS – PORTÉE DE L'EXPRESSION « FRÉQUENTER UN ÉTABLISSEMENT ADMISSIBLE »**
N/RÉF. : 13-016689-001

La présente donne suite à votre demande au terme de laquelle vous nous demandez de revoir notre position véhiculée en 2002 relativement à l'expression « fréquenter un établissement d'enseignement » prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition « frais de garde d'enfants » de l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », afin de l'actualiser aux nouvelles réalités du monde de l'enseignement.

Rappelons simplement que selon la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, les frais de garde doivent avoir été engagés pour permettre au particulier, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés, de **fréquenter** un établissement d'enseignement admissible visé au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI ou une école secondaire, à titre d'élève **inscrit** à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme, ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas.

Essentiellement, en 2002, notre position était à l'effet qu'un particulier devait fréquenter physiquement un établissement d'enseignement admissible ou une école secondaire pour que les frais se qualifient de « frais de garde d'enfants » de sorte que les frais de garde d'enfants payés, pour permettre à un particulier de poursuivre des études à temps plein ou à temps partiel par un mode d'enseignement par correspondance, ne se qualifiaient pas de « frais de garde d'enfants ».

La portée de l'expression dégagée en 2002 se fondait essentiellement sur une opinion émise par la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises dans un contexte de crédit d'impôt non remboursable (paragraphe *b* de l'article 752.0.1 abrogé en 2009), qui elle-même était tirée d'une analyse jurisprudentielle fédérale de l'époque, laquelle accordait un montant à titre de crédit d'impôt non remboursable pour une personne qui était notamment âgée de dix-huit ans ou plus et qui fréquentait l'école ou l'université à temps plein.

Or, le point de vue des tribunaux canadiens sur la question de « fréquenter » a évolué et les juges reconnaissent que l'enseignement ne se fonde plus sur une présence physique en salle de classe et que le fait pour un particulier de suivre des cours en ligne par Internet où il est question d'être présent virtuellement est compatible avec l'emploi dans la loi du terme « fréquente »¹.

Cette position a également été adoptée par l'Agence du revenu du Canada dans le cadre du crédit d'impôt pour frais de scolarité². Essentiellement, pour l'Agence du revenu du Canada, le terme « fréquenter » connote une présence physique ou virtuelle à un établissement d'enseignement.

Par conséquent, pour répondre à votre interrogation, nous sommes d'avis que l'exigence relative à la fréquentation prévue à la définition de « frais de garde d'enfants » sera remplie par un cours en ligne s'il est démontré par l'intermédiaire d'activités prévues et interactives liées à un cours offert par Internet (utilisation de salle de cours en ligne, conférence en ligne en direct, clavardage et bibliothèque virtuelle) que l'élève doit consacrer le temps prévu à la loi.

Quant aux cours par correspondance, qu'ils soient par courrier ou par Internet, lorsqu'ils ne requiert pas de séances interactives avec le professeur ou les autres étudiants, nous sommes d'avis, qu'en règle générale, ils ne répondent pas à l'exigence de fréquenter un établissement d'enseignement.

¹ *Cambridge c. La Reine* 2011 CCI 172.

² Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2 du 27 mars 2013 numéro 2.19 et 2.20.